<u>Paramétrage des apprentis — CCN</u> Animation



Fiche Pratique — Bulletin de salaire : Paramétrage des apprentis de la CCN Animation



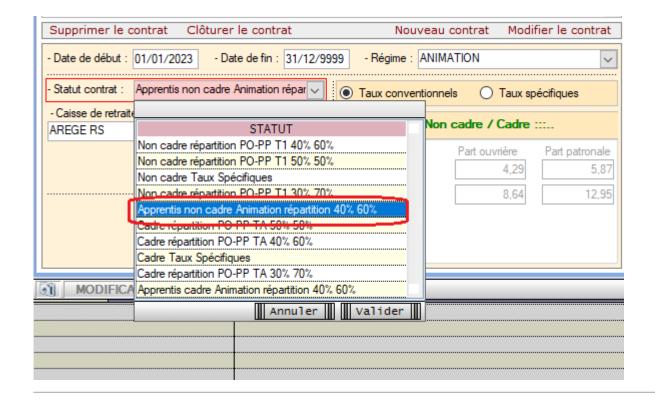
► Contexte

La part ouvrière Apprentis de la CCN Animation est exonérée à hauteur de 79% du SMIC (soit 1 350.36 € pour un temps plein-01/01/2023).

Toutefois, cette exonération s'applique sur les taux retraite légaux. La rémunération est par conséquent soumise à cotisations sur le différentiel entre le taux légal et le taux appelé.

A noter, la cotisation supplémentaire de 2.29 % ne suit pas la répartition 40%-60% (PO/PP).

Vous devez créer un contrat apprenti non cadre.



► Résultat sur le bulletin

			Cotisation	ns salariales		Cotisations	patronales
Désignation	NB d'heures	Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
Salaire Salaire Brut	151.67			1 709.32 1 709.32			
Assurance Maladie Contribution solidarité		358.96	0.00	0.00	1 709.32 1 709.32	7.00 0.30	119.65 5.13
Assurance Vieillesse Plafonnée Assurance Vieillesse Totalité		358.96	6.90	24.77	1 709.32 1 709.32	8.55 1.90	146.15 32.48
Assurance Vieillesse Totalité		358.96	0.40	1.44			
Allocations familiales Accident du travail					1 709.32 1 709.32	3.45 1.93	58.97 32.99
Retraite complémentaire plafonné		358.96	4.29	15.40	1 709.32	5.87	100.34
Contribution d'équilibre général T1 Régime Frais de santé Chômage Totalité Assedic FNGS Contrib. Organisations syndicales Détail base CSG/CRDS		3 666.00 358.96	0.470 0.40	17.23 0.00	3 666.00 1 709.32 1 709.32 1 709.32	0.470 4.05 0.15 0.016	17.23 69.23 2.56 0.23
CSG et CRDS CSG déductible fiscalement		0.00 0.00	2.90 6.80	0.00 0.00			
Réduction générale des cotisations Total des retenues NET IMPOSABLE NET A PAYER AVANT IMPOSITION Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	61.93 1 664.62 1 647.39 0.00			-545.44 63.33

<u>Régularisations. Activité partielle et période de rattachement : exemples</u>



Régularisations. Activité partielle et période de rattachement : exemples



► Contexte

Afin de vous accompagner dans la régularisation des bulletins de paie en vue de l'application du dispositif « Annulation de cotisations et aide au paiement », vous trouverez dans ce document, à titre d'exemple, des cas fréquents de régularisation d'activité partielle que vous pourrez rencontrer.



RAPPEL TRÈS IMPORTANT : La période de rattachement d'une cotisation est le mois principal déclaré de la période d'emploi qui a généré la rémunération conduisant à des cotisations.

Le mois principal déclaré correspond au mois civil au cours duquel se termine la période de paie principale au titre duquel est calculée la rémunération du salarié.



Pour effectuer ces régularisations, merci de **suivre scrupuleusement chaque étape** décrite dans la procédure : **fiche pratique du module de régularisation**.

► Exemple n°1 : Information tardive

-> Détail du cas

Un salarié est en activité partielle du 15 mars au 31 mars 2020 (Nombre d'heures au contrat : 91h / Salaire brut 1200 €).

- Au moment de la clôture de la paie, le gestionnaire de paie ne sait pas que le salarié est en activité partielle du 15 au 31 mars.
- -> Le bulletin de paie de mars 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant à une activité complète sur le mois de mars.

-> Déclaration correcte attendue

• Une régularisation du bulletin doit être effectuée.

Pour bénéficier de l'annulation de cotisations : Après la clôture de la paie et l'envoi de la DSN de mars 2020, le bulletin de paie de mars doit être corrigé pour déclarer la période d'activité partielle (du 15 au 31 mars) sur le bulletin de mars et pouvoir ainsi calculer le montant correct des cotisations dues sur la période d'emploi de mars.

-> <u>Impact d'une déclaration incorrecte</u>

	Sans déclaration d'activité partielle	Avec déclaration d'activité partielle
Montant charges URSSAF exonérées	312.48 (1200.00*26.04%)	160.29 (615.69*26.04%)
Montant réduction générale URSSAF	120.51	61.82
Montant exonération CTP 667	191.97 (312.48-120.51)	98.48 (160.29- 61.82)

⇒ Soit un montant d'exonération déclaré à tort de 93.49 € (191.97-98.48)

► Exemple n°2 : Saisie décalée et reportée de l'activité partielle

-> Détail du cas

Un salarié est en activité partielle du 16 mars au 30 avril 2020. (Nombre d'heures au contrat : 91h / Salaire brut 1200 €).

• Au moment de la clôture de la paie de mars, le gestionnaire de paie ne sait pas que ce salarié est en activité partielle du 16 au 31 mars.

- -> Le bulletin de paie de mars 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant à une activité complète sur le mois de mars.
- Au moment de la clôture de la paie d'avril, le gestionnaire de paie reporte les informations concernant l'activité partielle de mars (activité partielle du 16 au 31 mars).
- -> Le bulletin de paie d'avril 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant aux éléments de la période de mars.
- Au moment de la clôture de la paie de mai, le gestionnaire de paie reporte les informations concernant l'activité partielle du mois d'avril (1^{er} au 30 avril).
- -> Le bulletin de paie de mai 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant aux éléments de la période d'avril.

<u>Récapitulatif chiffré</u> :

	Février	Mars	Avril	Mai
	Sans déclaration d'activité partielle	Sans déclaration d'activité partielle	Report de la quinzaine d'activité partielle de mars sur avril	Report Activité partielle d'avril sur mai
Montant charges URSSAF exonérées	312.48 (1200,00*26.04 %)	312.48 (1200,00*26.04 %)	160.29 (615.69*26.04 %)	0.00
Montant réduction générale URSSAF	120.51	120.51	61.82	0.00
Montant exonération CTP 667	191.97 (312.48-120.51)	191.97 (312.48-120.51)	98.48 (160.29- 61.82)	0.00

➡ Calcul mesure d'exo sur la période février à mai : 482.42 €

-> Déclaration correcte attendue

• Une régularisation des bulletins doit être effectuée.

Ainsi le montant des cotisations dues sur les périodes d'emploi de mars, avril et mai sera correct.

	Février	Mars	Avril	Mai
	Sans déclaration d'activité partielle	Déclaration activité partielle	Déclaration activité partielle	Déclaration de l'activité partielle
	u activite partielle	de mars (16 au 31 mars)	d'avril (1 ^{er} au 31 avril)	de mai (1er au 30 mai)
Montant charges URSSAF exonérées	312.48 (1200,00*26.04 %)	160.29 (615.69*26.04 %)	0.00	0.00
Montant réduction générale URSSAF	120.51	61.82	0.00	0.00
Montant exonération CTP 667	191.97 (312.48-120.51)	98.48 (160.29- 61.82)	0.00	0.00

- → Calcul mesure d'exo sur la période février à mai 2020 : 290.45 €
- -> Impact d'une déclaration incorrecte

	Avant régularisation	Après régularisation
Période de mars à mai	Report « complet » de	Avec déclaration
	<u>déclaration</u>	d'activité partielle
	d'activité partielle	sur le mois principal
	sur le mois suivant	déclaré
Montant exonération	482.42	290,45
CTP 667		

→ Soit un montant d'exonération déclaré à tort de 191,97 € (482,42 - 290,45)

► <u>Exemple n°3 : Saisie reportée de l'activité</u> partielle sur le mois suivant

-> Détail du cas

Un salarié est en activité partielle du 16 mars au 30 avril 2020. (Nombre d'heures au contrat : 91h / Salaire brut 1200 €).

- Au moment de la clôture de la paie de mars, le gestionnaire de paie ne sait pas que ce salarié est en activité partielle du 16 au 31 mars.
- -> Le bulletin de paie de mars 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant à une activité complète sur le mois de mars.
- Au moment de la clôture de la paie d'avril, le gestionnaire de paie reporte les informations concernant l'activité partielle de mars (activité partielle du 16 au 31 mars).
- -> Le bulletin de paie d'avril 2020 est donc établi avec les éléments de

salaire correspondant aux éléments de la période de mars.

- Au moment de la clôture de la paie de mai, le gestionnaire de paie reporte les informations concernant l'activité partielle du mois d'avril (1^{er} au 30 avril).
- -> Le bulletin de paie de mai 2020 est donc établi avec les éléments de salaire correspondant aux éléments de la période d'avril.

<u>Récapitulatif chiffré</u> :

	Février	Mars	Avril	Mai
	Sans déclaration	Sans déclaration	Report de l'activité	Report de l'activité
	d'activité partielle	d'activité partielle	partielle de mars	partielle d'avril
			(16 au 31 mars)	(16 au 30 avril)
			ET déclaration de la	ET déclaration de la
			1 ^{ère} quinzaine d'avril	1 ^{ère} quinzaine de mai
			(1 ^{er} au 15 avril)	(1 ^{er} au 15 mai)
Montant charges	312.48	312.48	0.00	0.00
URSSAF exonérées	(1200*26.04 %)	(1200,00*26.04 %)		
Montant réduction	120.51	120.51	0.00	0.00
générale URSSAF				
Montant exonération	191.97	191.97	0.00	0.00
CTP 667	(312.48-120.51)	(312.48-120.51)		

→ Calcul mesure d'exo sur la période février à mai : 383.94 €

-> <u>Déclaration correcte attendue</u>

• Une régularisation du bulletin doit être effectuée.

Ainsi le montant des cotisations dues sur les périodes d'emploi de mars, avril et mai sera correct.

	Février	Mars	Avril	Mai
	Sans déclaration	Déclaration	Déclaration	Déclaration de
	d'activité partielle	activité partielle	activité partielle	l'activité partielle
		<u>de mars</u>	<u>d'avril</u>	de mai
		(16 au 31 mars)	(1 ^{er} au 31 avril)	(1 ^{er} au 30 mai)
Montant charges	312.48	160.29	0.00	0.00
URSSAF exonérées	(1200,00*26.04 %)	(615.69*26.04 %)		
Montant réduction	120.51	61.82	0.00	0.00
générale URSSAF				
Montant exonération	191.97	98.48	0.00	0.00
CTP 667	(312.48-120.51)	(160.29- 61.82)		

- → Calcul mesure d'exo sur la période février à mai 2020 : 290.45 €
- -> Impact d'une déclaration incorrecte

	<u>Avant</u> régularisation	Après régularisation
Période de mars à mai	Report « partiel » de	Avec déclaration
	<u>déclaration</u> d'activité	d'activité partielle
	partielle sur le mois	sur le mois principal
	suivant	déclaré
Montant exonération CTP 667	383.94	290,45

Soit un montant d'exonération déclaré à tort de 93.49 € (383,94 - 290,45)

COVID-19 : Annulation de cotisations et aide au paiement — Phase I



Fiche Pratique — DSN : COVID-19 — Annulation de cotisations et aide au paiement — Phase I



► Contexte

Dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures exceptionnelles de soutien pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

Le présent dispositif permet d'accompagner la reprise d'activité des entreprises en mettant en place une exonération des cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations.

Ces mesures d'aide au paiement des cotisations sociales à destination de certains secteurs d'activité durablement touchés par la crise sanitaire, dont le secteur du sport, ont été **confirmées par la troisième loi de finances rectificatives pour 2020** (accessible <u>en cliquant ici</u>) et par le **décret du ler septembre 2020** (à consulter ICI).

Rendez-vous sur le <u>mini site spécialement dédié à ces mesures</u> mis à votre disposition par l'Urssaf pour plus d'informations sur les entreprises éligibles au dispositif.



Nous précisons que l'assistance d'Impact emploi n'est pas compétente pour répondre à vos interrogations concernant l'éligibilité de vos associations aux mesures d'exonération. Si des questions demeurent malgré les informations mises à votre disposition, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Urssaf.

► <u>Prérequis</u>

<u>Avant toute déclaration des mesures d'exonération de cotisations et d'aide au paiement</u>, l'exécution des <u>prérequis</u> suivants est <u>obligatoire</u> :

- 1. Avoir régularisé tous les bulletins de paie des salariés concernés par l'activité partielle sur les périodes d'emploi à partir de février 2020, avant l'échéance du 15 septembre 2020 exigible au 15 octobre 2020 si l'association a eu recours au dispositif;
- 2. Déclarer cette demande d'exonération de cotisations au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre exigible au 15 octobre 2020.

Remarque : Un dépôt tardif de la DSN de septembre est possible jusqu'au 31 octobre 2020 dans le cas où la régularisation de vos bulletins n'a pu avoir lieu dans les délais impartis.



Pour effectuer cette régularisation, merci de **suivre scrupuleusement chaque étape** décrite dans la procédure : <u>fiche pratique du module de régularisation</u> **de bulletin**.

► Application dans le logiciel

Impact emploi calcule automatiquement le montant total des cotisations et

contributions patronales sur la période concernée <u>en fonction du secteur</u> <u>auquel appartient l'association.</u>



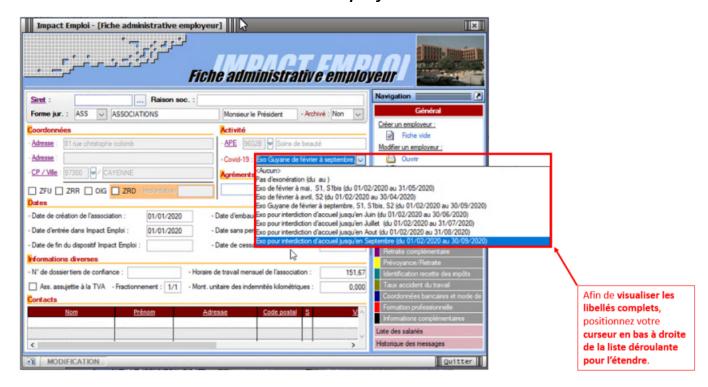
La définition du secteur auquel appartient l'association est de la responsabilité de l'employeur. Veillez à contacter vos associations pour connaître leur secteur, et donc leur éligibilité à ces mesures avant toute saisie dans le logiciel.

Attention : toute saisie est définitive !



Si votre association n'a toujours pas repris son activité : Ne sélectionnez aucun libellé dans l'attente d'une autorisation d'accueil du public (Voir rubrique plus bas dans la fiche « Particularité des associations dont l'interdiction d'accueil du public est prolongée »).

- Une zone nommée « *Covid-19*« associée à une liste déroulante est accessible à partir de la « *Fiche administrative employeur* ».
- Elle peut être activée lors de la **création de l'employeur** ou ajoutée avec la fonction « **Modifier un employeur** » :



• Zoom sur la liste déroulante :

Covid-19:	<u> </u>
	<aucun></aucun>
	Pas d'exonération (du au)
	Exo de février à mai, S1, S1bis (du 01/02/2020 au 31/05/2020)
	Exo de février à avril, S2 (du 01/02/2020 au 30/04/2020)
	Exo Guyane de février à septembre, S1, S1bis, S2 (du 01/02/2020 au 30/09/2020)
	Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en Juin (du 01/02/2020 au 30/06/2020)
	Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en Juillet (du 01/02/2020 au 31/07/2020)

Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en Aout (du 01/02/2020 au 31/08/2020)

Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en Septembre (du 01/02/2020 au 30/09/2020)

• Tableau de concordance secteurs d'activité / libellés logiciel (Disponible en format PDF ICI) :

Libellé du secteur sous Impact emploi	Type employeur	Début de période Covid	Fin de période Covid
Aucun	Association non éligible	/	/
Pas d'exonération (du au)	Association non éligible	/	/
Exo de février à mai, S1, S1bis (du 01/02/2020 au 31/05/2020)	Libellés à utiliser uniquement hors Guyane S1 : Moins de 250 salariés dont l'activité a été particulièrement réduite du fait de la crise +	Février 2020	Mai 2020
	S1bis : Moins de 250 salariés dépendant économiquement du S1 et forte baisse du CA		
Exo de février à avril, S2 (du 01/02/2020 au 30/04/2020)	Libellés à utiliser uniquement hors la Guyane S2 : Moins de 10 salariés relevant de secteurs d'activités autres que ceux mentionnés en S1, S1bis et dont l'activité implique l'accueil du public	Février 2020	Avril 2020
Exo Guyane de février à septembre, S1, S1bis, S2 (du 01/02/2020 au 30/09/2020)	Libellés à utiliser uniquement pour la Guyane S1 GUYANE - Moins de 250 salariés dont l'activité a été particulièrement réduite du fait de la crise + S1bis GUYANE - Moins de 250 salariés dépendant économiquement du S1 et forte baisse du CA + S2 GUYANE - Moins de 10 salariés relevant de secteurs d'activités autres que ceux mentionnés en S1, S1bis et dont l'activité implique l'accueil du public	Février 2020	Septembre 2020
Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en juin (du 01/02/2020 au 30/06/2020)	Pour lesquels l'autorisation d'accueil du public a été prononcée en juillet 2020	Février 2020	Juin 2020
Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en juillet (du 01/02/2020 au 31/07/2020)	Pour lesquels l'autorisation d'accueil du public a été prononcée en août 2020	Février 2020	Juillet 2020
Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en août (du 01/02/2020 au 31/08/2020)	Pour lesquels l'autorisation d'accueil du public a été prononcée en septembre 2020	Février 2020	Août 2020
Exo pour interdiction d'accueil jusqu'en septembre (du 01/02/2020 au 30/09/2020)	Pour lesquels l'autorisation d'accueil du public a été prononcée en octobre 2020	Février 2020	Septembre 2020

► Particularité des associations dont l'interdiction d'accueil du public est prolongée

- <u>Prérequis</u>: déterminer si l'activité principale répond aux critères définis.

Certains secteurs ne sont toujours pas autorisés à accueillir du public.

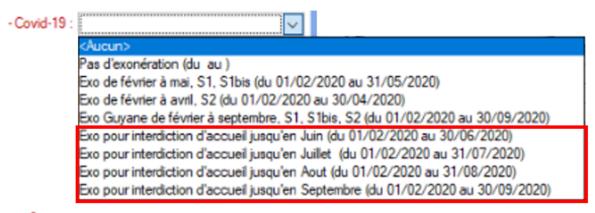
Pour ces secteurs, la période d'emploi « Covid-19 » s'étend du 1^{er} février jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.



A ce jour la date de fin de période COVID n'est pas connue. Cette date de réouverture pourrait être décidée par les territoires et non pour l'ensemble du territoire, il n'y a donc pas de date unique de reprise.

Pour gérer cette particularité dans le logiciel, un libellé a été créé pour chaque mois précédant la réouverture.

Pour que le calcul d'exonération soit fait sur la période complète d'interdiction d'accueil du public, il est important de sélectionner l'un des quatre derniers libellés de la liste déroulante :





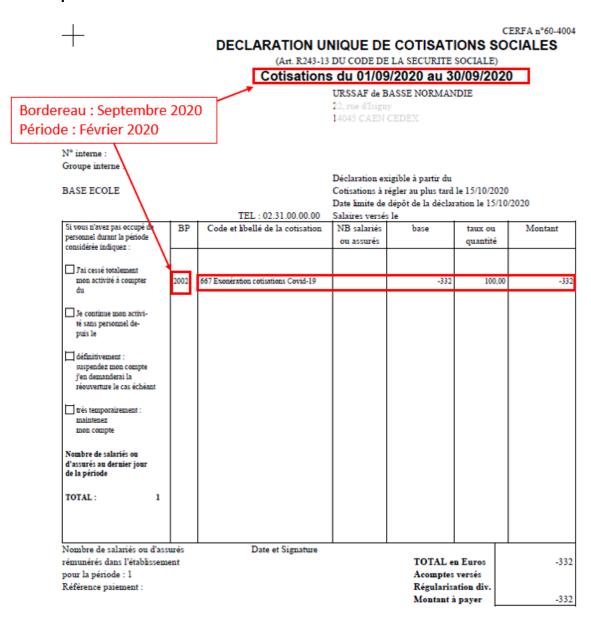
Rappel important : Si votre association n'a toujours pas repris son activité : Ne sélectionnez aucun libellé dans l'attente d'une autorisation d'accueil du public.

► <u>Résultat sur les produits de sortie</u>

Le seul produit de sortie sur lequel figure les montants de l'exonération

Covid-19 est le bordereau récapitulatif mensuel de cotisations.

- L'exonération (CTP 667) est rattachée à la période d'emploi concernée. Il y a donc autant de bordereaux que de périodes sur lesquelles l'exonération a été appliquée.
- -> Dans cet exemple, l'exonération a été appliquée sur les mois de février, mars et avril. Elle apparaît donc sous le CTP 667 sur les 3 bordereaux correspondants :



DECLARATION UNIQUE DE COTISATIONS SOCIALES

(Art. R243-13 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Cotisations du 01/09/2020 au 30/09/2020

Bordereau: Septembre 2020

Période: Mars 2020

URSSAF de BASSE NORMANDIE

N° interne : Groupe interne BASE ECOLE

Déchration exigible à partir du

Cotisations à régler au plus tard le 15/10/2020 Date limite de dépôt de la déclaration le 15/10/2020 Sahiras pagas de la

		TEL: 02.31.00.00.00	Sahires versés	le		
Si vous n'avez pas occupé de personnel durant la période considérée indiquez :	BP	Code et Ebellé de la cotisation	NB sabriés ou assurés	base	taux ou quantité	Montant
Pai cessé totalement mon activité à compter	2003	667 Exenération cotisations Covid-19		-332	100,00	-33
du Je continue mon activi-	H					
té sans personnel de- puis le définitivement :						
suspendez mon compte j'en demanderai la réouverture le cas échéant						
très temporairement : maintenez mon compte						
Nombre de salariés ou d'assurés au dernier jour de la période						
TOTAL: 1						
Nombre de sabriés ou d'a		Date et Signature				
rémunérés dans l'établisse pour la période : 1		Date et Signature		TOTAL e		-332
Référence paiement :				Régularis Montant		-332

rémunérés dans l'établissement

pour la période : 1

Référence paiement :

-> Sur le bordereau du mois en cours, ici Septembre 2020, le montant de l'aide Covid-19 apparaît sous le CTP 051 mais n'est pas déduit du montant des cotisations dues :

TOTAL en Euros

Acomptes versés

Montant à payer

Régularisation div.

-332

-332

(Cette aide prendra l'effet d'une enveloppe « Aide au paiement » qui pourra être utilisée par l'employeur pour les périodes postérieures à la reprise d'activité jusqu'à épuisement du solde de cette enveloppe et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.).

+

DECLARATION UNIQUE DE COTISATIONS SOCIALES

(Art. R243-13 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Cotisations du 01/09/2020 au 30/09/2020

URSSAF de BASSE NORMANDIE

22, rue d'Isigny 14045 CAFN CEDEV

N° interne : Groupe interne :

BASE ECOLE

Déclaration exigible à partir du

Cotisations à régler au plus tard le 15/10/2020 Date limite de dépôt de la déclaration le 15/10/2020

TEL: 02.31.00.00.00 Salaires versés le

		TEL: 02.31.00.00.00	Salaires versés			
Si vous n'avez pas occupé de	BP	Code et libellé de la cotisation	NB salariés	base	taux ou	Montant
personnel durant la période			ou assurés		quantité	
consideree indiquez :						
☐ Fai cessé totalement						
mon activité à compter	2009	100 RG CAS GENERAL		2000	14.35	28
dia	2009	100 RG CAS GENERAL	' '	2000	15.45	30
44	2009	332 FNAL CAS	1 1	2000	0.10	34
		GENERAL/SECT PUBLIC -DE 20		2000	0,00	
☐ Je continue mon activi-	2009	772 CONTRIB ASSU CHOMAGE	1	2000	4.05	8
té sans personnel de-	2009	027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE	i	2000	0.016	-
puis le		SOCIAL.	'			
	2009	937 COTIS AGS CAS GENERAL	1 1	2000	0.15	
definitivement:	2009	668 Réduction Générale des cotisations	1	-189	100.00	-18
suspendez mon compte	2009	260 CSG CRDS REGIME GENERAL	1	2002	9.70	19
j'en demanderai la	2009	051 Aide Covid-19		-1354	100,00	-135
réouverture le cas échéant		- R				
		l \				
très temporairement :		·				
maintenez		l'aide a	naiam	ont CTD OF	.	
mon compte		Laide a	iu paieini	ent CTP 05	<u>.</u>	
		appara	it sur bor	dereau de		
Nombre de salaries ou			_			
d'assurés au dernier jour de la période		septem	ibre mais			
de la periode		non dé	duito	<u> </u>		
		non de	uuite.			
TOTAL: 1						
			1			
			1			
Nombre de salariés ou d'a	ssurés	Date et Signature				
rémunérés dans l'établisse	ment			TOTAL e	Euros	687
pour la période : 1				Acomptes		-
Référence paiement :				Régularis		
reservence parement :						
				Montant à	payer	681

COVID-19 - Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



Fiche Pratique — Bulletin de salaire : COVID-19 — Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



► Contexte

L'article 7 du <u>projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020</u> reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

<u>Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19</u>, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».

Retrouvez l'information complète sur le dispositif *ICI*.

► Conditions d'exonération

-> Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et et participations sur les salaires et de charges sociales (cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...).

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle doit bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC (La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel);
- elle doit être versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020 (prolongation);
- elle ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement si celle-ci est antérieure ;
- son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée

effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est <u>élevée à 2 000 € si :</u>

-> <u>l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement</u> à la date de versement de la prime.

OU si:

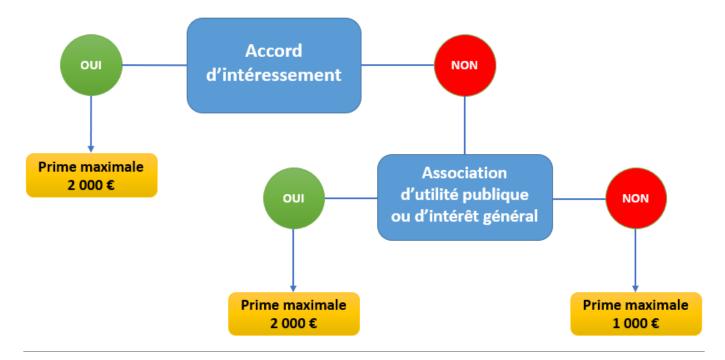
--> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc <u>également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement</u>.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est <u>ICI</u>.

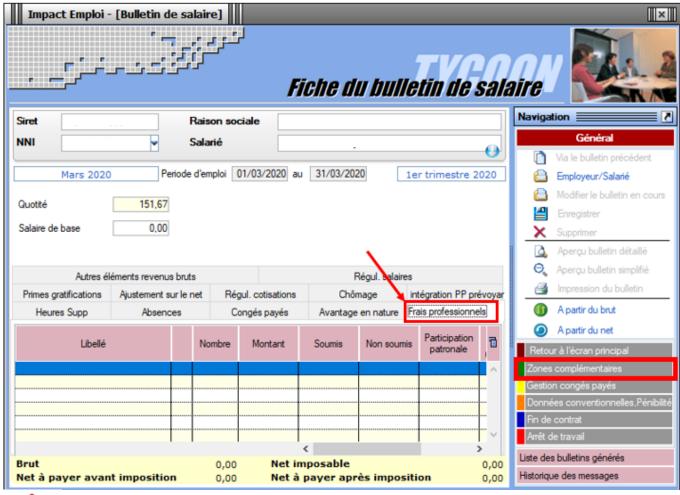
<u>IMPORTANT</u> ! En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :



► Application dans le logiciel

C'est à partir de la « *Fiche du bulletin de salaire* » que la prime est enregistrée, dans l'onglet « *Frais professionnels* » de la rubrique « *Zones complémentaires* » :





Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.

<u>Vérifier le dépôt conforme des</u> fichiers DSN



Fiche Pratique — DSN : Dépôt de fichiers — Vérification



Il est possible que vous rencontriez des **problématiques liées à Net- Entreprises lors de vos dépôts DSN**.

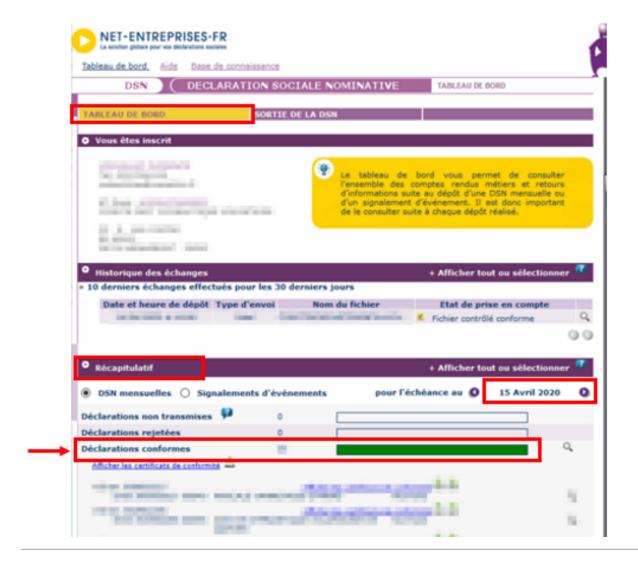
Nous vous conseillons par conséquent de bien vérifier le dépôt **conforme de vos fichiers DSN** à l'aide de la procédure ci-dessous.

► <u>Vérification du dépôt conforme de fichiers DSN</u> <u>via Net-Entreprises</u>

Pour vérifier que tous vos fichiers DSN sont bien déposés et conformes :

- Connectez-vous sur Net-Entreprises avec le compte qui dépose les DSN ;
- Rendez-vous sur le **tableau de bord DSN**, et consultez le **récapitulatif de l'échéance** souhaitée (échéance du 15 avril 2020 dans notre exemple) ;
- Vérifiez que toutes vos DSN sont dans la ligne « Déclarations conformes » (couleur verte) et notez le nombre de fichiers DSN.
 - -> Si vous avez des **DSN en attente de dépôt**, elles se situent au niveau de la ligne « **Déclarations non transmises** » (couleur rouge)
 - -> Si vous avez des DSN rejetées, elles se situent au niveau de la ligne
 « Déclarations rejetées » (couleur jaune)

Dans ces 2 cas, vous devez identifier les raisons de ces anomalies.

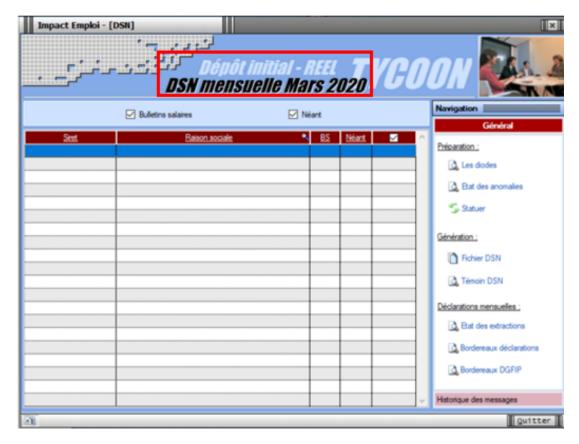


► <u>Vérification du dépôt conforme de fichiers DSN</u> <u>via Impact emploi — Gestion des déclarations</u>

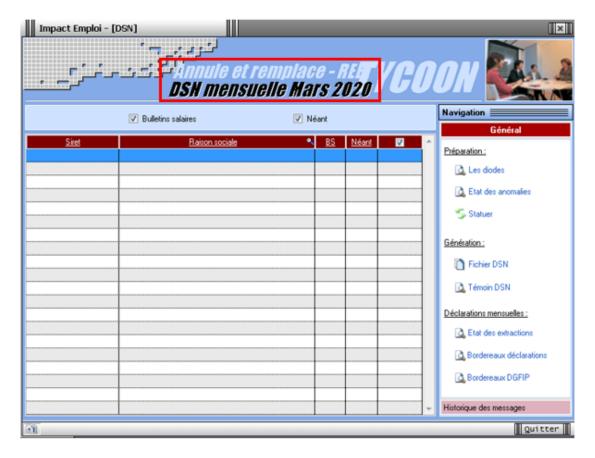
• A partir d'Impact emploi, connectez-vous avec le compte qui dépose les DSN et rendez-vous dans le module *Déclarations / DSN mensuelle / Mars 2020 / Dépôt initial / Réelle / Valider* :



La fenêtre « Dépôt initial - REEL - DSN mensuelle Mars 2020 » s'affiche,
 vous ne devez plus y trouver d'associations, la liste doit être vide :



- Répétez cette action pour les DSN de type « Annule et remplace » ;
- La fenêtre « Annule et remplace REEL DSN mensuelle Mars 2020 » s'affiche, la liste des associations doit également être vide :



Si vous trouvez des associations dans ces onglets, vérifiez sur Net-Entreprises que pour ces associations, un fichier DSN a bien été déposé et est conforme.

Selon le résultat affiché sur votre tableau de bord, suivez les consignes suivantes :

- Si le fichier n'a pas été déposé : Générez-le, testez-le et transmettez le comme à votre habitude.
- Si le fichier a été déposé et est conforme : Adressez un mail à l'assistance pour qu'un technicien actualise votre suivi DSN.
- Si le fichier a été déposé et est rejeté :
 - -> Si votre fichier est un type initial : Regardez les anomalies, corrigez les et générez votre fichier DSN, testez-le et si tout est OK, déposez votre DSN
 - -> Si votre fichier est une « annule et remplace », adressez un mail à l'assistance pour qu'un technicien actualise votre suivi DSN.

► <u>Vérification du dépôt conforme de fichiers DSN</u> <u>via Impact emploi — Gestion des flux</u>

- A partir d'Impact emploi, rendez-vous dans le module Gestion des flux / Déclaration Sociale Nominative / Mensuelle ;
- Positionnez-vous sur votre dossier, puis sélectionnez le mois « Mars 2020 » et le type « Dépôt initial »;

• La fenêtre « *Gestion des flux DSN mensuelles* » s'affiche, vous ne devez plus trouver d'associations dans l'onglet « *Dépôts à effectuer* », la liste doit être vide :



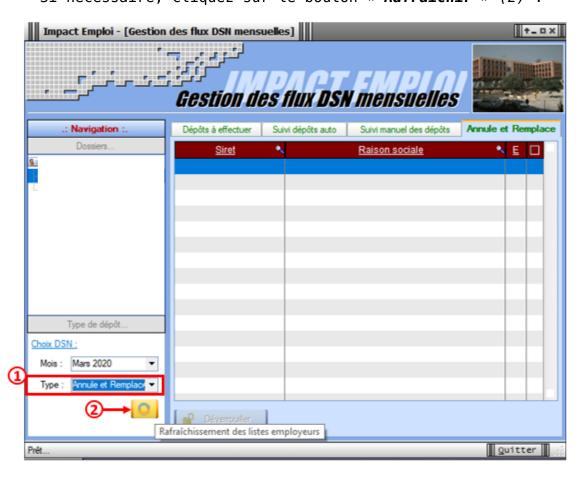
- Positionnez-vous sur le dernier onglet « Annule et remplace », l'ensemble de vos associations doit être visible ;
- Faites un clic gauche sur l'ascenseur pour obtenir le nombre de fichiers DSN déposés.



Cette condition est indispensable pour la récupération et l'intégration des taux CRM.



- Si vous avez déposé des DSN « Annule et remplace », recommencez cette procédure en changeant le type « Annule et remplace » (1) pour voir la liste des associations ;
- Si nécessaire, cliquez sur le bouton « Rafraichir » (2) :



• Vous ne devez pas trouver d'associations dans les onglets « Suivi dépôts auto » ni « Suivi manuel des dépôts ».

► Cohérence des chiffres

Vous devez avoir le même nombre de fichiers DSN déposés entre Impact Emploi et Net-Entreprises (Un nombre plus important de fichiers sur Net-Entreprises est possible du fait de dépôts de fichiers via un autre logiciel. Assurez vous néanmoins de la cohérence du nombre de fichiers Impact emploi)



Si vous avez un écart que vous ne justifiez pas, adressez un mail à l'assistance en précisant en objet « Vérification DSN Mois X ».

<u>Sauvegarde des bases de données —</u> Anomalies



Fiche Pratique — Paramétrage : Sauvegarde des bases de données — Anomalies



► Contexte

Dans le cadre particulier du confinement imposé par l'épidémie de COVID-19,

il est possible que vous **rencontriez des anomalies de sauvegarde de vos bases de données.**

Dans ce contexte, le message d'erreur suivant peut apparaître :



Il est généralement lié aux problèmes suivants :

- Emplacement indisponible (répertoire renommé, déplacé, absence de droits, problème d'accès...);
- Date de sauvegarde incorrecte (planification).



Dans tous les cas, nous vous invitons à copier votre répertoire de sauvegarde sur une clé USB ou un disque externe conservés dans un lieu sécurisé.

► <u>Résolution des anomalies de sauvegarde sous</u> <u>Impact emploi</u>

Si vous avez besoin de la procédure complète pour réaliser les consignes cidessous, **référez-vous à la** <u>fiche pratique « Sauvegardes et restaurations »</u> disponible ICI.

Afin de rétablir la fonctionnalité « Sauvegarde » de votre base, nous vous conseillons les actions suivantes selon la cause du message d'erreur :

1. <u>Emplacement indisponible</u>:

- Si l'emplacement existe, mais que vous ne pouvez plus y accéder du fait du confinement (travail à distance...) : Modifiez les dates pour le mois de septembre 2020 par exemple (il faut néanmoins vérifier que vous avez des sauvegardes sur un répertoire disponible. Si nécessaire, créez de nouveaux scripts avec un nouveau dossier de sauvegarde) ;
- Si l'emplacement n'existe plus, alors modifiez l'emplacement en cliquant sur « Parcourir ».

2. <u>Date de sauvegarde incorrecte</u> :

Allez sur chaque script concerné et actualisez la date, puis

enregistrez.



COVID-19 — Arrêt de travail



Fiche Pratique — Bulletin de salaire : Arrêt de travail



► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.



<u>Soyez vigilants</u>: Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à <u>consulter régulièrement les informations officielles</u> mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- Site du gouvernement : Info-coronavirus
- <u>Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr</u>
- Information Net-entreprises sur les arrêts de travail
- Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Retrouvez si besoin <u>la fiche pratique Activité partielle</u> ainsi que le module <u>« Régularisation de bulletin – Activité partielle »</u> sous Impact emploi.

► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;
- En cas d'arrêt prolongé au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice « declare.ameli.fr ».

Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.

Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « Maladie », via une saisie en ligne sur netentreprises.fr.

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un « Arrêt Maladie <= à 60 jours »

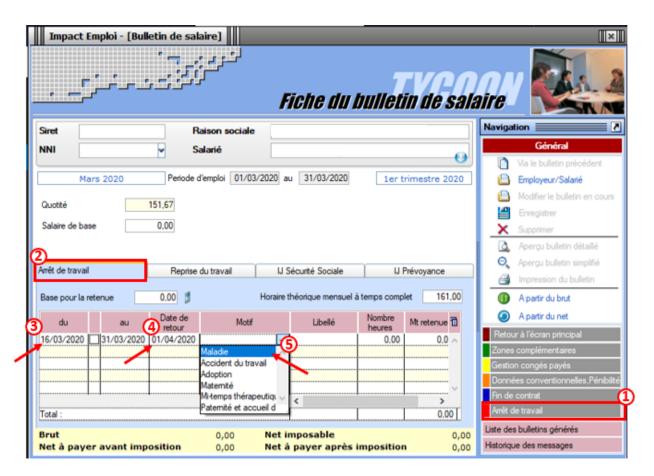
Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au ler mai 2020 :

- Cas n°1 : arrêt au cours d'un même mois
- Cas n°2 : arrêt sur 2 mois

Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du **16/03 au 31/03 avec une date de retour au 01/04** :

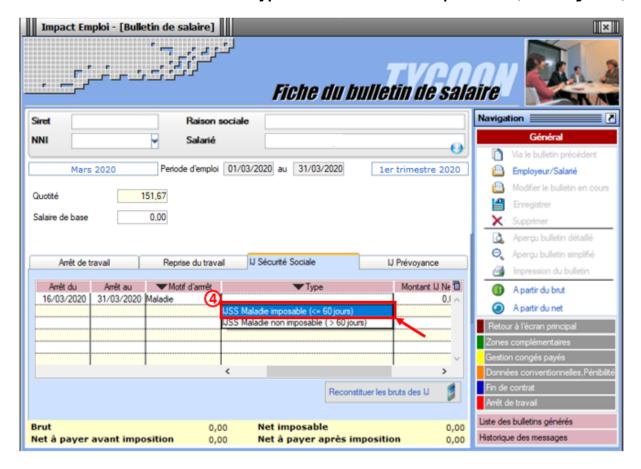
- Accédez à la « Fiche du bulletin de salaire» du salarié concerné à partir de l'onglet « Actions mensuelles/trimestrielles » / « Gestion des bulletins » / « Bulletins paye » ;
- Dans l'onglet « Arrêt de travail » (1), rubrique « Arrêt de travail »(2), renseignez la période d'absence (3), ainsi que la date de retour (4) (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective) de l'arrêt;
- Puis sélectionnez le motif « Maladie » (5) dans la liste déroulante :



- Allez ensuite dans la rubrique « IJ Sécurité Sociale » (1) renseigner la période d'absence (2);
- puis sélectionnez « *Maladie* » (3) en motif de l'arrêt :



• Sélectionnez enfin le type « IJSS Maladie imposable (<= 60 jours) » :



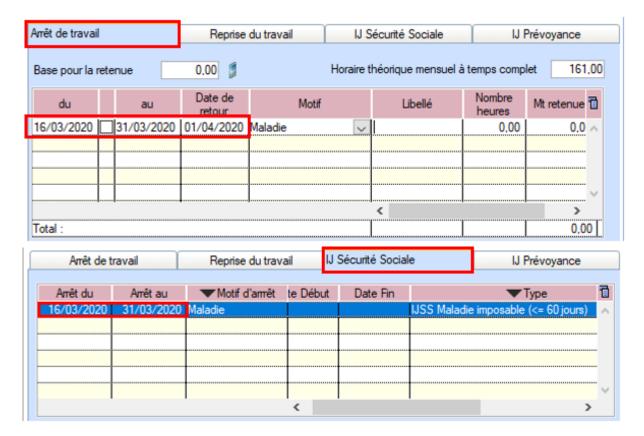
Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois

Dans ce second exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04.

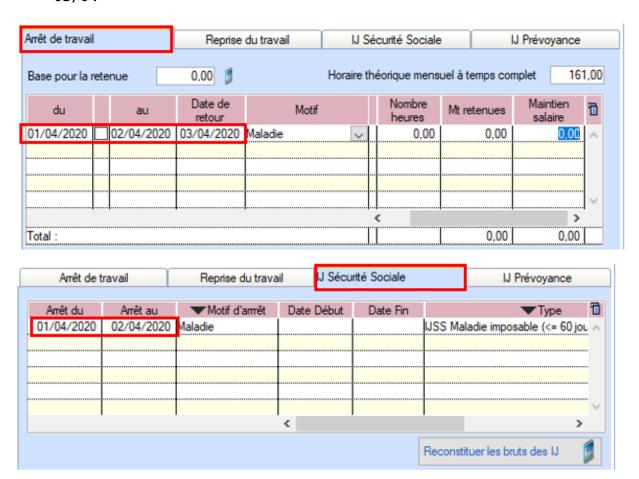


Vous devrez alors <u>saisir 2 arrêts</u> de travail (1 par mois) :

- du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
- du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04
 - <u>Saisie du ler arrêt</u> : Absence du 16/03 au 31/03 Date retour au 01/04 (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective)



• <u>Saisie du second arrêt</u> : Absence du 01/04 au 02/04 — Date retour au 03/04



Résultat au niveau du bulletin de salaire :



Vous devez **compléter le <u>libellé libre</u> du bulletin de salaire** avec les **dates** et **l'objet de l'arrêt** (texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets).

Dans notre exemple : « absence du 16 au 31 mars — arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »

Résultat sur le bulletin (en page 2) :

► <u>RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en</u> <u>charge — Information Chorum</u>

En complément des IJSS, les arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Retrouvez <u>ICI</u> les **précisions apportées par Chorum** pour ses adhérents concernant les **modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail**.

Le taux « Fonctions supports »



Fiche Pratique Employeur — Le « taux bureau » devient le « taux fonctions supports »



► Contexte

Vous disposez peut-être d'un taux réduit pour votre personnel administratif : le « taux bureau ».

A compter du 31 décembre 2019 (en application de l'arrêté du 15 février 2017 paru au J0 le 1er mars 2017), ce « taux bureau » a été remplacé par un nouveau dispositif : le « taux fonctions supports de nature administrative ».

Il est réservé aux entreprises en taux collectif (moins de 20 salariés) et en taux mixte (de 20 à 149 salariés), qu'elles disposent actuellement d'un taux bureau ou non.

Si vous n'êtes pas éligible à ce nouveau dispositif, ou en l'absence de demande de taux fonctions supports, un seul taux (celui de votre activité principale) devient applicable à l'ensemble de vos salariés à compter du ler janvier 2020.

Pour bénéficier du taux fonctions supports, il faut adresser à votre caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS) ce formulaire dûment complété, ainsi que le plan détaillé de l'implantation de l'établissement concerné par votre demande.

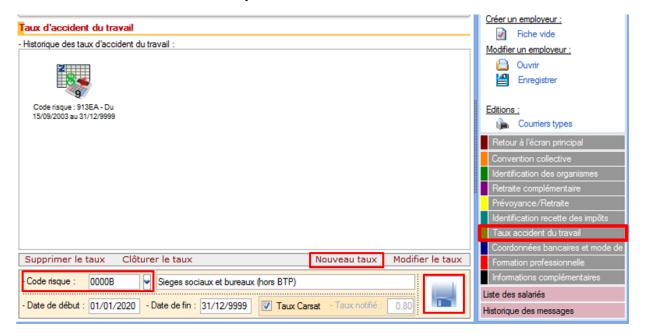
L'application du taux fonctions supports sera effective au 1er jour du mois qui suit la réception de votre demande par votre caisse.

Le document <u>« Comprendre et expliquer le taux fonctions supports »</u> vous donnera des informations détaillées sur ce nouveau dispositif.

► Emploi du « taux fonctions supports » dans le logiciel

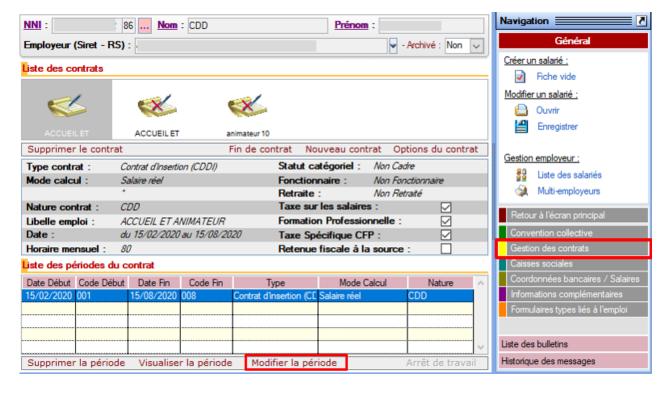
A partir de la « Fiche administrative employeur » :

• Dans l'onglet « *Taux accident du travail* », créez le code bureau en utilisant le *code risque* «000B» :



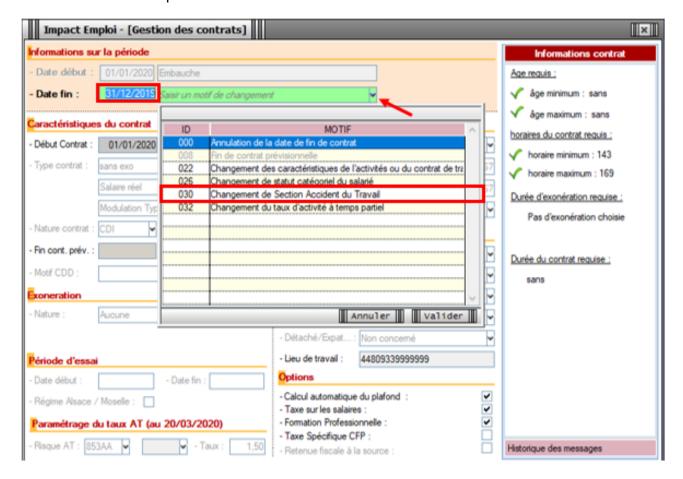
Ouvrez ensuite la « Fiche administrative du salarié » :

• Dans l'onglet « *Gestion des contrats* », sélectionnez le contrat et procédez au **changement de code risque** <u>au 31/12/2019</u> avec l'option « *Modifier la période* » :



La fenêtre « Gestion des contrats » s'affiche :

- Indiquez 31/12/2019 en « Date de fin » ;
- Sélectionnez ensuite le motif « 030 Changement de Section Accident du Travail » à partir de la liste déroulante :



• Dans la rubrique « *Paramétrage du taux AT »*, choisissez le code risque AT « **000B** » et affectez-lui le risque attendu :

- Régime Alsace / Moselle :	- Calcul automatique du plafond : - Taxe sur les salaires :	>	
Paramétrage du taux AT (au 28/02/2020)	- Formation Professionnelle :	~	
- Risque AT : 0000B 913EA - Taux : 0,80	- Taxe Spécifique CFP : - Retenue fiscale à la source :	Н	Historique des messages
MODIFICATION			Ennegistrer Annuler

La modification est effectuée, pensez à enregistrer vos modifications.

<u>COVID-19 — Activité partielle / Chômage partiel</u>



Fiche Pratique — Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19



► Sommaire

- Prérequis
- <u>Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance</u>
- Maintien des absences prévues au contrat
- Cotisations CSG/CRDS
- Application dans le logiciel
- <u>Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés</u> rémunérés autours du smic
- <u>Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle</u>
- Cas d'application dans le logiciel

► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



<u>Soyez vigilants</u>: Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à <u>consulter régulièrement les informations officielles</u> mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous:

- <u>Service public : Activité partielle Ce qui change en 2021</u>
- Gouvernement : Info-coronavirus
- <u>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle</u>
- Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Retrouvez si besoin <u>la fiche pratique Arrêt de travail</u> ainsi que le module « Régularisation de bulletin — Activité partielle » sous Impact emploi.

► Prérequis : Demande d'autorisation d'activité partielle

<u>Assurez-vous que vos associations</u> ont bien <u>déposé une demande de chômage</u> <u>partiel</u> sur le portail <u>activitepartielle.emploi.gouv.fr</u> .

ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un nouveau décret, publié en date du 24 décembre 2020, vient modifier certaines dispositions de l'activité partielle, notamment la durée maximale d'autorisation d'activité partielle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois. Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant :https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max



► <u>Assujettissement de l'indemnité et du complément</u> <u>d'activité partielle à la prévoyance</u>

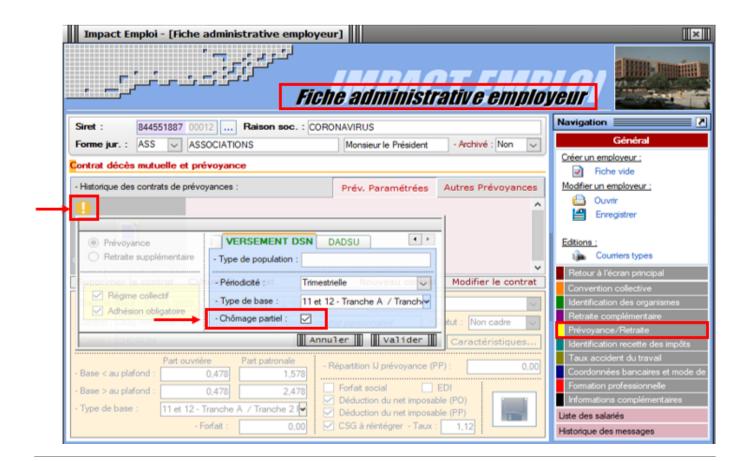
A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :

- Pour chaque association ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle) , rendez-vous sur la « Fiche administrative de l'employeur » / Onglet « Prévoyance/Retraite« ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « Versement DSN«
- Cochez la case « Chômage partiel » (pensez à valider l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur) :

<u>Attention</u>: Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance!





► <u>Maintien des absences prévues au contrat</u>



<u>Rappel important</u>: Il est indispensable de <u>conserver toutes les absences</u> <u>prévues au contrat sur la période de chômage partiel</u> (congés payés, congé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.



► Cotisations CSG/CRDS

A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie dues par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtement est déclaré sur le **CTP de déduction** « *616 : RR ECRETÊMENT CHÔMAGE*« .



► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un <u>mois complet, avec absence</u> <u>avec chômage</u> afin de <u>récupérer le net à payer habituel avant imposition</u> :
- 2/ Calculer la <u>rémunération nette versée pour les heures travaillées</u> : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'<u>indemnité d'activité partielle brute</u> : Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)
- 4/ Calculer l'<u>indemnité d'activité partielle nette</u> :
 Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les
 heures travaillées du mois (calculée au point 2) ainsi que le montant de
 l'indemnité et du complément si besoin.



Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.



► <u>Calcul du complément à l'indemnité d'activité</u> <u>partielle dû pour les salariés rémunérés autour du</u> SMIC

Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

<u>Calcul du complément à verser</u> :

Complément = Net habituel — Rémunération nette versée pour les heures travaillées — Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

<u>Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis</u>: Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.



► <u>Limite de 3.15 smic pour l'exonération de</u> <u>cotisations sociales des indemnités d'activité</u> partielle



Pour les périodes d'activités à compter du 1^{er} mai 2020: Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.

Dans Impact emploi, **le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne** « *Indemnité/complément soumis à charges* » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .



► Cas d'application dans le logiciel

Sommaire :

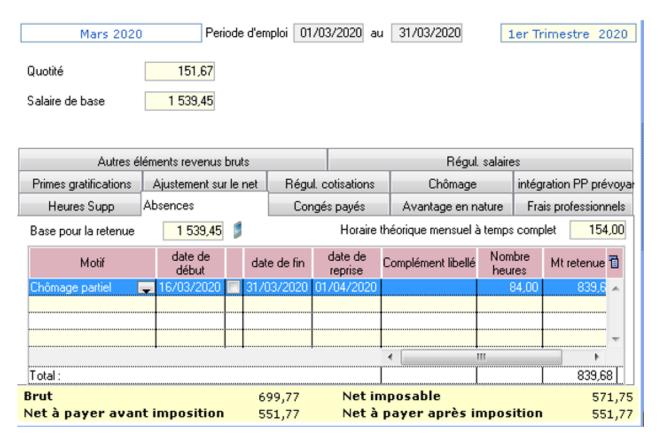
- Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée
- Cas n°2 : CSG/CRDS due
- Cas n°3 : Écrêtement
- <u>Cas n°4</u>: <u>Maintien de salaire 100%</u>
- Cas n°5 : Intermittents du spectacle
- <u>Cas n°6</u>: <u>Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle</u>
- <u>Cas n°7</u> : <u>Activité partielle et réduction du temps de travail</u>

► Cas n°1 - CSG/CRDS exonérée

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)

Mars 2020	Period	e d'emploi 01/03/2020	au 31/03/20	1er Trime	estre 2020
Quotité	151,67				
Salaire de base	1 539,45				
P lafonds			URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC
Plafond modifié	0,00	Plaf ouvrier	0,00	0,00	0,00
Cumuls		Plaf patronal	0,00	0,00	0,00
Base UR totalité	5 359,03	Base RC T1	5 359,03	Base Assedic	5 359,03
Base UR plafonnée	5 359,03	Base RC T2	0,00	Base GMP	0,00
NB Heures	465,01			Part salariale	1 139,19
Heures supp	10,00			Part patronale	721,13
Brut	5 359,03			Net imposable	4 268,47
Impôt sur le revenu	50,73				
Brut		1 539,45 Ne	t imposable		1 257,82
Net à payer avant in	position		-	rès imposition	1 213,87

- 2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)
- -> Saisir l'absence pour motif « Chômage partiel » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :



<u>3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure)</u>:

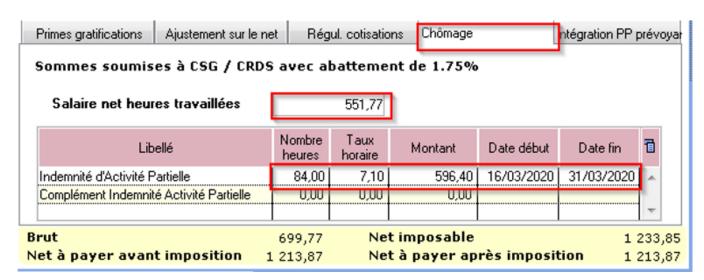
84 x (1539.45/151.67) x 70% = 596.40

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Comme 596.40 < 1539.45 - 551.77 = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

-> Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :



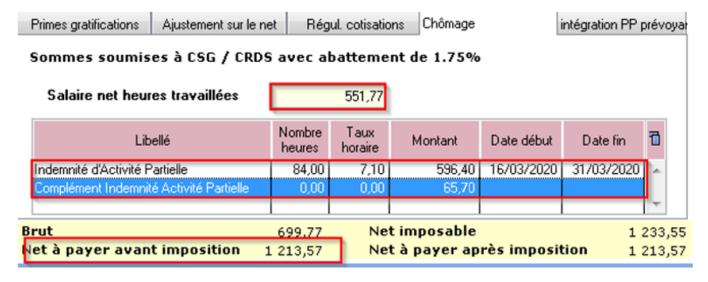
<u>5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :</u>

Règle :

Net habituel — rémunération nette du mois — indemnité d'activité partielle = Complément

1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70

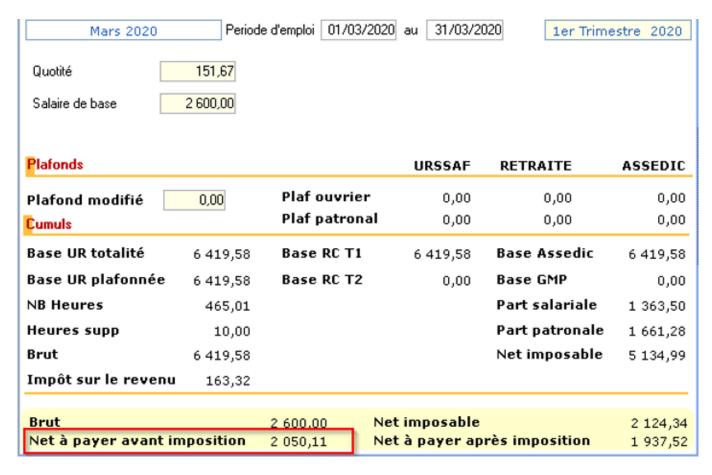
Le net habituel est garanti : 1213.87





► Cas n°2 - CSG/CRDS due

<u>1- Calcul du net à payer habituel avant imposition</u> : 2050.11 (salaire brut 2600)



- 2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 931.90 (voir point n°2 de la procédure)
- -> Saisir l'absence pour motif « Chômage partiel » (date de reprise = ler jour du mois suivant) :

Heures Supp	Absences		Cong	gés payés	Avantage en r	Avantage en nature F		
Base pour la retenue	2 600,00			Horaire I	théorique mensuel	à temps	complet	154,00
Motif	date de début	da	te de fin	date de reprise	Complément libellé	Nomi	- PV	It retenue 🛅
Chômage partiel	1 6/03/2020	31/	03/2020 (01/04/2020		8	4,00	1 418,1
					·	!!!		- t
Total:						<u> </u>		1 418,14
Brut		1 1	81,86	Net in	nposable			965,6
Net à payer avan	t imposition	9	31,90	Net à	payer après i	mposi	ition	931,9

<u>3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure)</u>:

84 x (260.00/151.67) x 70% = 1007.16

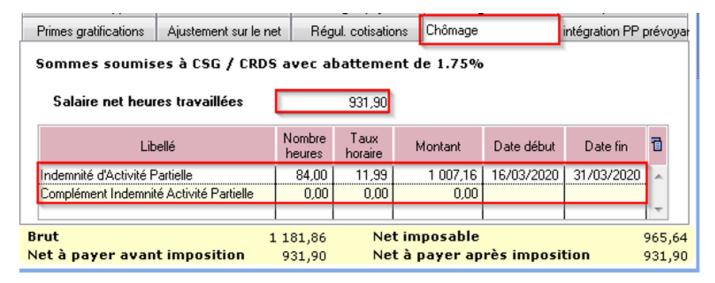
4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité

Comme 931.90 + (1007.16 x 0.9341275) > 1539.45 = Alors la CSG/CRDS est due en totalité

-> Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :



Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.

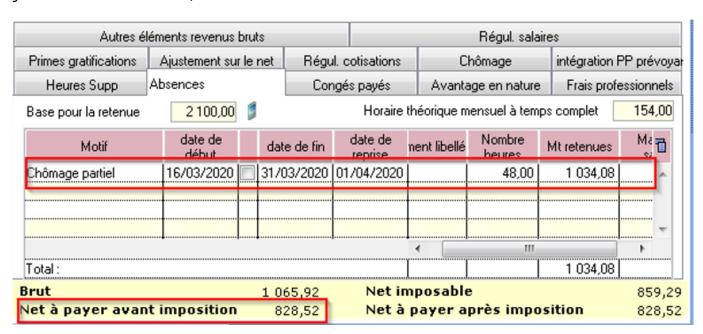


► <u>Cas n°3 – Écrêtement</u>

<u>1- Calcul du net à payer habituel avant imposition</u> : **1632.64** (salaire brut 2100)

Mars 2020	Perio	de d'en	ploi 01.	/03/2020 au		31/03/2020	1	er Tr	imestre 20	20	
Quotité	96,00										
Salaire de base	2 100,00										
										_	
Autres é	léments revenus b	ruts				Régul	. salaire	es e			
Primes gratifications	Ajustement sur	le net	Régul	. cotisations		Chômage		intég	ration PP prév	oyar	
Heures Supp	Absences		Con	gés payés		Avantage en nature			Frais professionnels		
Base pour la retenue	2 100,00			Horaire t	héc	orique mensuel à	à temps	comp	let 154,	.00	
Motif	date de début	dat	e de fin	date de reprise	Cor	nplément libellé	Nom heur		Mt retenue	a	
										^	
										Ŧ	
					4		!!!		+		
Total:											
Brut			00,00		-	sable			1 693		
Net à payer avan	t imposition	1 6	32,64	Net à	pa	yer après i	mpos	ition	1 583	3,54	

- 2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 828.52 (voir point n°2 de la procédure)
- -> Saisir l'absence pour motif « Chômage partiel » (date de reprise = ler jour du mois suivant) :



<u>3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure)</u>:

4- Cotisation CSG/CRDS :

Rappel: La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés nonrésidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

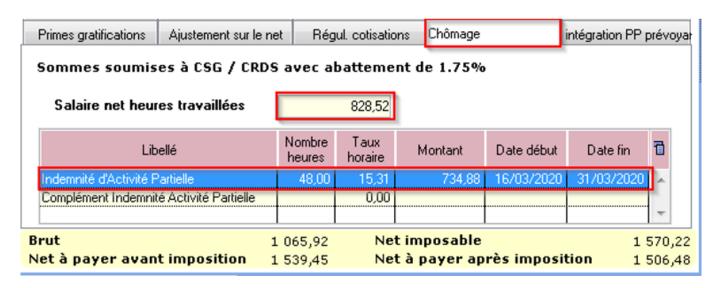
Règle 2 :

Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêtement

Comme $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

-> Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :



><u>Bulletin obtenu</u>:

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	96.00	2 100.00
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
SALAIRE BRUT		1 065.92

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92			74.61
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29	13.54	13.54
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30	0.37	0.37
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 065.92			12.79
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90	73.55	91.14
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40	4.26	20.25
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01	42.75	64.06
FAMILLE	1 065.92			36.77
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 065.92			44.77
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				10.30
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80	72.16	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	2.90	30.77	
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80	27.44	1
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90	20.94	1
Ecrêtement CSG sur revenus de remplacement			-3.49	
Ecrêtement CSG/CRDS sur revenus de remplacement			-20.94	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			261.35	368.60
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31			734.88	

NET A PATER AVAILT IMPOT SUR LE REVENU									
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie									
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant						
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22	2.10	32.97						

Net payé en euros					
	Allègement de cotisations employeur	83.14			
	Total versé par l'employeur	1 434.52			



► <u>Cas n°4 - Maintien à 100 % de la rémunération :</u>

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

-> Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts				Régul, salaires							
Heures Supp	Absences	Co	ngés payés	Avantag	e en nature	Frais professionnels intégration PP prévoy					
Primes gratifications	Ajustement sur le ne	et Rég	ul. cotisation	ns Chômage							
Sommes soumis	es à CSG / CRDS	avec al	batteme	nt de 1.75%							
Salaire net heur	es travaillées		736,02								
Lib	ellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	7				
Indemnité d'Activité P	artielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020					
Complément Indemnit	é Activité Partielle		0,00								
							+				
Brut		954,55	Net	imposable			808,0				



► <u>Cas n°5</u> - <u>Intermittents du spectacle</u>

Règle : Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la **limite de 7 heures par jour de travail** pour les travailleurs auxquels le **cachet n'est pas applicable**.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

<u>Détail du cas</u>: Cachet 1 jour 300 €

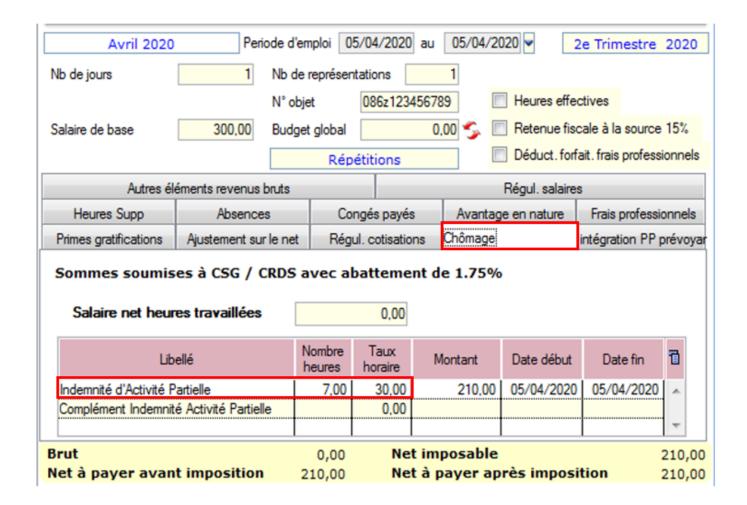
Avril 2020 Pe	riode d'emploi 05/04/2020 au 05/04	1/2020 ▼ 2e Trimestre 2020						
Nb de jours	Nb de représentations 1							
	N° objet 086z123456789	Heures effectives						
Salaire de base 300,00	Budget global 0,00 🕏	Retenue fiscale à la source 15%						
	Répétitions	Déduct. forfait. frais professionnels						

• Dans l'onglet « Absence », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « Nombre heures« :

Avril 2020	Peri	ode d'en	nploi 05	/04/2020 au	05/04	/2020 🕶	2e '	Trimestre 2020	
Nb de jours	1	1 Nb de représentations 1							
		N° obje	ŧt	086z1234567	789	Heur	es effectiv	res	
Salaire de base	300,00	Budget	global		0,00 🦠	Rete	nue fiscale	e à la source 15%	
			Répé	titions		■ Dédu	uct. forfait.	frais professionnels	
Autres él	éments revenus l	bruts			į.	Régul.	salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur	r le net	Régul	. cotisations	Chômage			égration PP prévoyar	
Heures Supp	Absences		Con	gés payés	Avant	tage en na	ature F	rais professionnels	
Base pour la retenue	300,00			Horaire t	théorique	mensuel à	temps cor	mplet 154,00	
Motif	date de début	dat	e de fin	date de reprise	Compléme	ent libellé	Nombre heures	Mt retenue: 🛅	
Chômage partiel	05/04/2020	05/0	04/2020	06/04/2020			1,0	0 300,0	

• Dans l'onglet « *Chômage* », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

300 x 70 % = 210€ ce qui donne un taux horaire de 30€



> Bulletin obtenu :

L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539.45 €

			Cotisation	ns salariales		Cotisations p
Désignation	NB Jours	Bases	Taux	Montant	Bases	Taux
Salaire Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00 1.00			300.00 -300.00		
Salaire Brut			1	0.00	i i	1
Assiette sécurité sociale		0.00				
Maladie		0.00	0.000	0.00	0.00	4.900
Contribution solidarité					0.00	0.30
Vieillesse plafonnée		0.00	4.83	0.00	0.00	5.99
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33
Assurance veuvage totalité		0.00	0.28	0.00		
Allocations familiales					0.00	2.42
Accident du travail					0.00	1.19
FNAL					0.00	0.07
Retraite complémentaire plafonné		0.00	4.440	0.00	0.00	4.450
Contribution d'équilibre général T1		0.00	0.86	0.00	0.00	1.29
Chômage Totalité		0.00	2.40	0.00	0.00	9.05
FNGS					0.00	0.15
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50
Formation professionnelle					0.00	2.100
Congés payés					0.00	15.40
Médecine du travail					0.00	0.32
TVA Medecine du travail					0.00	20.00
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00		
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00	-	
CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb		206.33	0.00	0.00		
heures: 7 Taux: 30						
CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb		206.33	0.00	0.00		
heures: 7 Taux: 30						
Total des retenues				0.00		
NET IMPOSABLE				210.00		
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures :				210.00		
7 Taux : 30				240.00	_	
NET A PAYER AVANT IMPOSITION Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	210.00 0.00		
NET A PAYER APRES IMPOSITION		0.00	0.00	210.00		
HET A FATER APRES IMPOSITION	I			210.00		

Catications calculas



► <u>Cas n°6 - Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales</u> des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

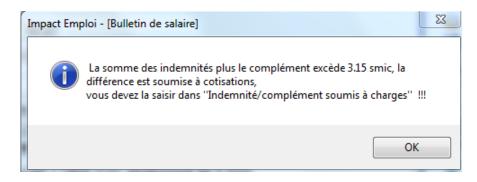
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) - 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % => 5000/151.67 x 126 x 70% = 2906.82 €

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic



3.15 smic = $(126 \times 10.25) \times 3.15\%$ soit 4068.23

Selon la règle, **étant donné que 2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53**, alors **la différence**, **soit 378.29 € est soumise à charge dans cet exemple**.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique « Indemnité/complément soumis à charges » de l'onglet « Chômage » :

Salaire net heures travaillées		559,02				
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	ī
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020	١.
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71			10
Indemnité/complément soumis à charges	0,00	0,00	378,29			

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	5 000.00
Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	126.00	-4 285.59
SALAIRE BRUT		1 092.70

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			76.49
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 092.70			27.32
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 092.70	6.90	75.40	93.43
Sécurité Sociale déplafonnée	1 092.70	0.40	4.37	20.76
Complémentaire Tranche 1	1 092.70	4.92	53.76	80.75
FAMILLE	1 092.70			37.70
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 092.70			45.89
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				28.36
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.80	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			502.85	410.70
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.82	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	

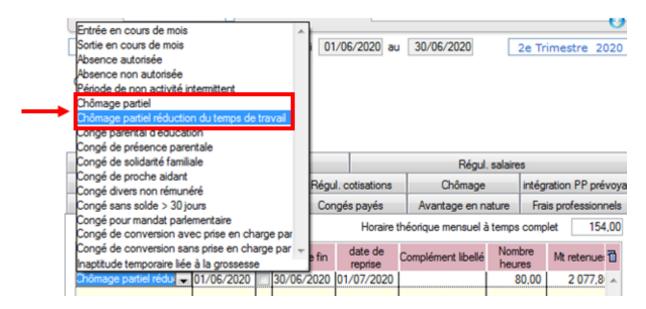
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	R AVANT IMPOT SUR LE REVENU			
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29	15.80	752.76	
Net payé en euros			3 865.62	
		Allègement de cotisations employeur	85.23	



► Cas n°7 - Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de **gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail**, l'onglet « *Absences »* propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « *Chômage partiel* » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « *Chômage partiel réduction du temps de travail* » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel



Détail du cas :

Du 1^{er} au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (**sans rupture** du **contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail** réelles **au lieu des 151.67 heures habituelles.**

> Calcul du plafond :

Plafond x (durée contractuelle — heures de chômage partiel/ durée entreprise)

Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.

> Bulletin obtenu :



Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14			249.88
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29	9.86	9.86
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00	33.99	33.99
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 922.14			23.07
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90	111.77	138.50
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40	7.69	36.52
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01	64.96	97.36
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72	29.38	44.04
CET	1 922.14	0.14	2.69	4.04
FAMILLE	1 922.14			66.31
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 922.14			80.73
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.42
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80	131.19	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90	55.96	
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80	55.14	
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90	42.08	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			544.71	803.72
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46			1 476.80	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU		2 854.23
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômag	e et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90	292.27

Net payé en euros		2 561.96
	Allègement de cotisations employeur	
	Total versé par l'employeur	2 725.86



Transfert ou mutation de salariés



Fiche Pratique — Salarié : Transfert ou mutation de salariés



► Contexte

Retrouvez dans cette fiche pratique la procédure de transfert ou de mutation des salariés d'une de vos associations vers une autre association, gérée ou non via Impact emploi association.

► Détail des cas de transfert ou de mutation

Détail des associations utilisées dans la procédure :

A00001 : Association existante dans IEA ASiège : Association siège de A00001

ABIS : Association A00001 (après changement d'adresse et de NIC)

B00001 : Association

La procédure est proposée pour un salarié Y.

Ce salarié est salarié de l'association A00001.

Si plusieurs salariés sont concernés, il faut suivre la procédure pour chaque salarié concerné.

Détail des cas rencontrés :

A — Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association B00001

B — Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association ASiège

C - Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association
ABIS



Attention : Le cas C n'est pas un cas de transfert : La procédure suivante ne doit pas être utilisée dans ce cas (la procédure à utiliser est la procédure de changement de NIC d'une association).

Dans ce cas, tous les salariés de l'association (A00001) seront rattachés automatiquement

au nouveau SIRET (ABIS).

Si l'association d'accueil est gérée par un autre tiers Impact Emploi :

Transmettre un message à l'assistance en mettant en objet : « *Transfert d'association chez un autre tiers* »

Si l'association d'accueil n'est plus gérée dans Impact Emploi : Transmettre à l'assistance les informations nécessaires (N° de contrat…)

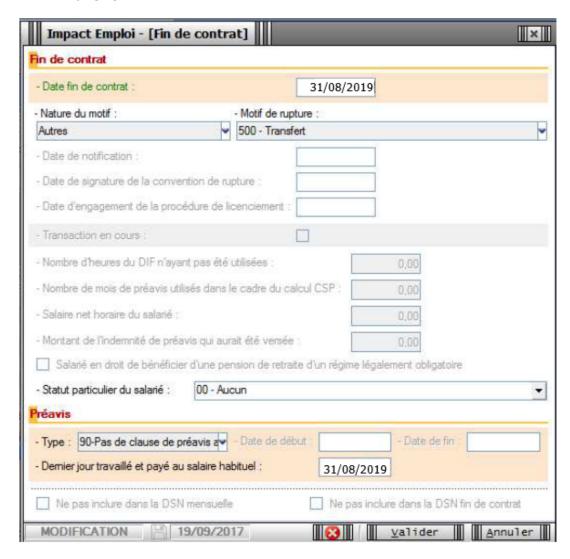
► <u>Procédure répondant aux cas A et B</u>

ADMINISTRATIF / BULLETIN DE SALAIRE

1/ Avant de saisir le bulletin d'août 2019 :

Dans l'association A00001, pour le salarié Y, à partir de la *Fiche* administrative du salarié, onglet *Gestion des contrats*, effectuer une Fin de contrat :

- Saisir la date de fin de contrat « 31/08/2019 »
- Choisir la nature du motif « Autre » et le motif de rupture « 500 –
 Transfert » :



2/ Saisissez le bulletin d'août 2019

3/ **Récupérez le N° de contrat** « 72A88A515572572A8185 » **du salarié Y** dans l'**association A00001** en cliquant sur « **visualiser la période** » :



4/ Dans l'association B00001 :

• Créez le salarié Y en utilisant l'option « *Multi-employeurs* » pour le rattacher à l'employeur B00001 :



- A partir de l'onglet « Gestion des contrats » de la Fiche administrative du salarié, saisissez un « Nouveau contrat » ;
- Cliquez sur « *Oui* » (cas de mutation)
- Saisissez la date de modification « 01/09/2019 », l'ancien SIRET « SIRET A00001 » et l'ancien N° de contrat « 72A88A515572572A8185 »



- Saisissez le contrat du salarié Y et l'ensemble des données administratives ;
- Saisissez le bulletin de septembre 2019.

<u>DSN</u>

1/ Pour l'association A00001 :

Les données du salarié Y sont transmises dans la DSN du mois d'août 2019 sans bloc 62 « *Fin de contrat* »

2/ Pour l'association B00001 :

Les données du salarié Y seront transmises à partir de la DSN du mois de septembre 2019